



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 470-2026
feuillet 639 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement chemin des Terres du Château – Travaux de
branchement au réseau d'eau potable – (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté communautaire n° A2026_24_AG du 20 octobre 2026, portant permission de voirie au groupe SAUR pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable avec terrassement, au droit du 1085 chemin des Terres du Château à Mondragon ;

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation présentée par l'entreprise FBTP, sise 431 chemin de la Berche – 26790, représentée par Monsieur Florian BETHE, chargée de l'exécution des travaux pour le compte de la SAUR ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement au réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise FBTP pour le compte de la SAUR, au droit du 1085 chemin des Terres du Château à Mondragon, nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée

Du 26 octobre au 24 novembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés chemin des Terres du Château, au droit du n° 1085, sur le territoire de la commune de Mondragon.

Ces dispositions permettent à l'entreprise FBTP, représentée par Monsieur Florian BETHE, de réaliser, pour le compte de la SAUR, des travaux de branchement au réseau d'eau potable avec terrassement sous chaussée.

Les restrictions s'appliquent uniquement pendant les périodes nécessaires à l'exécution et à la sécurisation du chantier, sous réserve des conditions météorologiques et d'éventuelles contraintes techniques.

Article 2 – Prescriptions relatives à la circulation et au stationnement

Pendant la période définie à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent au droit du chantier :

- La circulation est réglementée par alternat manuel, selon les nécessités du chantier et au moyen d'un dispositif adapté à la configuration des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'empiètement sur la chaussée est limité aux besoins strictement nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 – Signalisation temporaire et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et le retrait de cette signalisation sont assurés par l'entreprise FBTP, chargée de l'exécution des travaux.

L'entreprise assure, préalablement à l'application des restrictions, la mise en place de l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

La signalisation est adaptée à la configuration des lieux, à l'avancement des travaux et aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est maintenue en bon état pendant toute la durée effective des restrictions de circulation et de stationnement, puis retirée dès que celles-ci ne sont plus nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

Arrêté temporaire n° 470-2026
feuillet 640 - 6.1 police municipale

Article 4 – Remise en état et rétablissement de la circulation

L'entreprise FBTP assure le maintien de la propreté et de la sécurité de la chaussée et de ses dépendances pendant toute la durée du chantier.

À l'issue des travaux, elle procède au retrait des installations et dispositifs temporaires ainsi qu'à la remise en état des lieux, conformément aux prescriptions de la permission de voirie délivrée par la Communauté de communes Rhône-Lez-Provence.

La circulation normale est rétablie dès que les conditions de sécurité le permettent.

Toute prolongation des restrictions au-delà de la période autorisée nécessite un nouvel arrêté municipal.

Article 5 – Publication et exécution

Monsieur le Maire de Mondragon, le service de Police municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise FBTP, chargée de l'exécution des travaux ;
- La SAUR, bénéficiaire de la permission de voirie ;
- Le service gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 23/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



